Damiana OȚOIU*

La privatisation des villes en Roumanie post-socialiste «Justice redistributive » ou « justice réparatrice »?

«Transforming socialist property»[1]

Dimension centrale du processus de restructuration économique, politique et sociale qui affecte les pays post-totalitaires, la restauration de la propriété privée a été considérée comme le fondement d'un nouveau système où l'économie de marché remplaçait l'économie planifiée, où les acteurs individuels prenaient la place de l'État[2].

Mais dès la moitié des années 1990 cette « thèse » d'une rupture radicale entre le régime socialiste et post-socialiste de la propriété a été infirmée[3]. D'une part, il s'agissait d'expliquer quelles étaient les limites de toute une « littérature transitologique »[4], qui

* Facultatea de Ştiinţe Politice – Universitatea din Bucureşti.

[1] Sous-titre emprunté à Katherine VERDERY, *The Vanishing Hectare, Property and Value in Postsocialist Transylvania,* Cornell University Press, Ithaca and London, 2003, xiv.

[2] "Anciens et nouveaux propriétaires. Stratégies d'appropriation en Europe centrale et orientale", *Cahiers du CeFRes*, 11f, mars 1997, p. 5.

[3] On pourrait citer dans ce sens la littérature anthropologique consacrée à la restauration de la propriété en Europe postsocialiste (*post-socialist studies*), par exemple: Michael BURAWOY et Katherine VERDERY (dir.), *Uncertain transitions. Ethnographies of change in the post-socialist world*, Rowman & Littlefield, Lanham, 1999; Chris HANN (éd.), *Property Relations. Renewing the Anthropological Tradition,* Cambridge University Press, Cambridge, 1998; Katherine VERDERY, *What was Socialism and what comes next?*, Princeton University Press, Princeton (NJ), 1996 (trad. roum.: *Socialismul. Ce a fost şi ce urmează,* Institutul European, Iaşi, 2003), IDEM, *The Vanishing Hectare, Property and Value in Postsocialist Transylvania,* Cornell University Press, Ithaca and London, 2003.

[4] Pour une présentation critique des « approches transitologiques », v. Michel DOBRY, « Les voies incertaines de la transitologie: choix stratégiques, séquences historiques, bifurcation et processus de *path dependence* », *Revue Française de Science Politique*, 50, 4–5, août – oct. 2000, pp. 585–614.

https://biblioteca-digitala.ro

supposait l'existence d'une évolution prédictible, d'une succession graduelle d'étapes préétablies. On remet en cause le principe d'une évolution unilinéaire qui était consacré par le paradigme « transitologique » et on se pose la question si ce paradigme constitue un cadre conceptuel valide, qui puisse être appliqué à la réalité multiforme de l'espace postcommuniste.

D'autre part, il s'agissait d'observer que le régime post-socialiste de propriété n'était pas construit uniquement sur la base d'une reconstitution de la propriété privée pré-socialiste (de l'entre-deux-guerres), mais également à partir des principes, des pratiques juridiques et des démarches politiques hérités de l'époque communiste. C'est la thèse principale de l'anthropologue Katherine Verdery : « I suggest that contrary to those who see decollectivization as a process of *(re)creating private* property, it is better understood as a process of *transforming socialist* property. Socialism was not a property void; it had its own structure of property rights, a structure that had a long afterlife in the course of dismantling socialism [...] Old power structures renew themselves in radically changed circumstances »[5].

*

En utilisant les cadres conceptuels fournis par les *post-socialist studies* et surtout l'hypothèse de la nécessité de prendre en compte le passé récent pour pouvoir analyser la (re)construction d'un État de droit dans les pays de l'Europe centrale et orientale, notre article part d'un double questionnement.

Dans un premier temps, nous nous interrogeons sur le dispositif législatif, sur la manière dont on envisage en Roumanie la résolution de ce que C. Offe[6] nomme les « dilemmes de la justice dans les transitions post-communistes ». Notre hypothèse est que la redéfinition juridique de la propriété privée à travers les lois « de restitution » permet la constitution d'une nouvelle propriété privée (aux frais de l'État et des anciens propriétaires) plutôt que la reconstitution de la propriété de l'entre-deux-guerres. D'ailleurs, dans les années 1990 la majorité des projets de lois ou des actes normatifs adoptés privilégiaient la « justice redistributive » au détriment d'une « justice réparatrice » ou « restitutive ».

---

[5] Katherine VERDERY, *The Vanishing Hectare, Property and Value in Postsocialist Transylvania* Cornell University Press, Ithaca and Londra, 2003, XIV.

[6] Claus OFFE, *Varieties of Transition: The East European and East german Experience*, MIT Press, Cambridge, Massachusetts,1997, p. 85.

https://biblioteca-digitala.ro

Dans un second temps, notre étude est une réflexion sur la possibilité/ l'impossibilité d'une lecture « ethnique » des lois de restitution. Notre hypothèse est que une telle lecture n'a pas de sens au niveau des biens individuels, mais a une certaine pertinence au niveau des biens communautaires (les biens des différentes communautés ethniques ou religieuses).

Propriété et quasi-propriété immobilière dans le post-socialisme

La restauration de la propriété privée des immeubles qui avaient été nationalisés[7] après l'instauration du régime totalitaire communiste (plus de 400.000 immeubles appartenant aux « ennemis des classe » – « les capitalistes », « les exploiteurs »[8] – dont environ 150.000 ont été démolis[9]) n'a pas constitué une priorité pour les premiers gouvernements post-communistes : entre 1990 et 1996 il n'y a eu aucune réglementation régissant cette question[10]. Par contre, on adopte les Décrets-lois no. 61/1990 et no. 85/1992, par lesquelles environ 3 millions de locataires, vivant dans des logements construits par l'État communiste, ont eu l'opportunité d'acheter, à des prix très avantageux, les appartements qu'ils habitaient[11]. Ces deux lois sont considérées par le leader de l'Association des Locataires des Immeubles Nationalisés comme « un

[7] Suite à plusieurs décrets en matière de nationalisation (surtout le décret 92/1950), à des décisions judiciaires (dans le cadre des procès politiques), à des réquisitions ou tout simplement à des confiscations arbitraires (biens cédés sous contrainte).

[8] Pour une brève histoire de cette « lutte contre l'ennemi de classe », v. François FEJTÖ, *Histoire des démocraties populaires*, Seuil, Paris, 1992, I, *L'Ère de Staline*, pp. 148–158 (les nationalisations), pp. 312–330 (la collectivisation); II, *Après Staline*, pp. 157–159.

[9] Gheorghe Tara, représentant de la Commission Abus de la Chambre des Députés, dans son intervention lors du premier Congrès international des propriétaires de Roumanie (Bucarest, les 15–17 septembre 2000), cite des données statistiques de 1994, sans préciser la source exacte (il s'agit, selon G. Tara, de 400.433 immeubles expropriés, dont 154.000 démolis).

[10] Mais ont été élaborés plusieurs projets de loi, par exemple: le Projet de Loi du Parti National Paysan Chrétien-Démocrate (PNPCD), déposé au Parlement le 28 juin 1993 ou le Projet de Loi élaboré par le groupe parlementaire du Parti National Libéral (PNL) et déposé au Sénat le 28 septembre 1993.

[11] Filippo ZERILLI, « Identité et propriété en milieu urbain. Locataires et propriétaires dans la Roumanie contemporaine », *Yearbook of the Romanian Society of Cultural Anthropology / Annuaire de la Société d'Anthropologie Culturelle de Roumanie*, 1, 1998, p. 166.

https://biblioteca-digitala.ro

acte de bienveillance de la part de la direction de l'État. Pourquoi ? Car les prix de ces appartements étaient de 100.000 lei jusqu'à 250.000 au maximum (pour les plus grands), prix que l'inflation galopante a rendu dérisoires, de sorte que la valeur de la maison est devenue après quelques années comparable à la valeur d'une télé... »[12].

Le Président de la Roumanie promulgue tardivement (en 1995) la Loi no. 112 pour la réglementation de la situation juridique de certains biens immobiliers destinés au logement, devenus propriété de l'État, loi qui a fait l'objet de vives critiques. Tout en reconnaissant au propriétaire le droit de revendiquer sa propriété, elle prévoit qu'il ne peut récupérer qu'un seul appartement et ce à condition qu'il y habite lui-même ou que l'appartement soit inoccupé (on limite ainsi considérablement le nombre des ayants droit). En échange, la Loi no. 112 s'occupe largement de la « protection des locataires » (Chapitre 3, articles 7–11), qui ont le droit d'acheter les appartements qu'ils habitent.

Loin de (re)créer un droit de propriété, ces lois (Lois no. 61/1990, no. 112/1995) créent une quasi-propriété, car ni les anciens, ni les nouveaux propriétaires ne peuvent exercer pleinement leur droit : les premiers se voient restituer leurs immeubles, à condition qu'il prolongent (pour au moins 5 ans) le contrat de location aux actuels habitants[13]; aux seconds on interdit la revente de l'appartement qu'ils venaient d'acheter[14]. Or si nous utilisons une définition tradtionnelle de la propriété (héritée du droit roman classique), « l'action de s'approprier une chose, d'en faire son « bien », implique que le propriétaire règne en maître sur ce bien, c'est-à-dire qu'il concentre l'exercice exclusif de l'*usus* (usage), du *fructus* (la jouissance) et de l'*abusus,* ou droit de disposer matériellement et juridiquement de la chose ».[15] Cette

---

[12] E.P., entretien, le 26 avril 2004, Bucarest.

[13] Loi no. 112/1995 pour la réglementation de la situation juridique de certains biens immeubles destinés au logement, devenus propriété de l'État, publié dans *Monitorul Oficial al României (M.O)*, no. 279/29 novembre 1995, chap. 3, art. 7.

[14] Le décret-loi no. 61 du 6 février 1990, *M.O*, no. 22/8 février 1990, prévoit que « l'achat des habitations en vue de la revente ou de la location est interdite » (art. 4, abrogé par la Loi no. 85 du 22 juillet 1992, *M.O*, no. 180/29 juillet 1992, art. 19). La Loi no. 112/1995 limite l'interdiction de vente à une période de 10 ans du moment de l'achat (chap. 3, art. 9).

[15] Marie-Claude MAUREL, « Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes », *Cahiers du CeFRes* ("Anciens et nouveaux propriétaires. Stratégies d'appropriation en Europe centrale et orientale"), 11f, mars 1997, p. 14.

https://biblioteca-digitala.ro

quasi-propriété créée par la Loi no. 112/1995 (mais aussi par le Décret – loi no. 61/1990) témoigne de « l'attachement envers la *propriété personnelle* du droit socialiste, qui se distingue de la propriété privée du droit romain par une interdiction formelle et explicite de la revente et de la location du bien obtenu ainsi ». [16]

Un nouveau « Projet de loi concernant la restitution en nature ou en équivalent des immeubles repris par l'État après le 6 mars 1945 » élaboré par le gouvernement est discuté pendant trois années au sein du Parlement. Contestée tant par les propriétaires que par les locataires des immeubles nationalisés, la loi est adoptée après les élections de 2000 (Loi no. 10/2001). Grâce à cette loi, on a redémarré le processus de restitution par voie administrative[17]. Mais la loi est considérée par les représentants des propriétaires une « loi d'expropriation des biens vendus », de par ce qu'elle prévoit (art. 46, alinéa 2): « Les documents juridiques d'aliénation [...] concernant les immeubles confisqués sans un titre valable[18] sont atteints de nullité absolue, sauf le cas où le document a été fait avec bonne foi ». Elle reconnaît donc la légalité des ventes des immeubles nationalisés « sans titre » qui était interdite (tant par la Loi 112/1995 que par les lois de privatisation) et la conditionne par la « bonne foi[19] » du locataire acheteur.

Depuis la deuxième moitié de l'année 2004, le problème de la *restitio in integrum* s'est posé de nouveau avec acuité. La coalition « Justice et vérité », sortie gagnante des élections de novembre 2004, a deux priorités législatives : la réforme de la justice et « rendre justice » aux propriétaires (le nouveau gouvernement élabore la Loi no. 247 du 19 juillet 2005 pour des réformes dans ces deux domaines et en assume sa responsabilité devant le parlement). La nouvelle loi est construite autour du principe de la *restitutio in integrum* (prévoit la restitution de tous les immeubles détenus part l'État roumain, y compris les sièges des ambassades ou des partis, excéptés de la rétrocession dans les lois

[16] Daniel BARBU, *Politica pentru barbari,* Nemira, Bucarest, 2005 p. 111.

[17] On a enregistré 210 000 demandes de rétrocession (128 000 « en nature » et 82.000 par dédommagements), dont plus de 41 000 à Bucarest (v. www.pmb.ro).

[18] C'est-à-dire qu'ils ne sont pas expropriés par des décrets de nationalisation ou par d'autres actes normatifs énumérés dans le 2e article de la Loi 10/2001, mais suite à des confiscations arbitraires.

[19] La définition de la « bonne foi » (« la méconnaissance de l'état administratif de l'immeuble, du fait qu'il était revendiqué ou susceptible d'être revendiqué ») figurait dans le Projet de Loi, mais elle a été éliminée dans la forme finale de la Loi 10/2001.

https://biblioteca-digitala.ro

précédentes), mais les anciens propriétaires continuent d'accuser le gouvernement d'avoir « renationalisé » leurs propriétés, en reconnaissant la légalité des ventes des immeubles (« Ils ont reconstruit le Palais de justice, mais pas la justice », affirme un ancien propriétaire[20]).

«Restitution as a reconstitution of national identity»[21]

La deuxième question que nous nous posions au début de notre étude portait sur la possibilité/ l'impossibilité d'une lecture « ethnique » des lois de restitution (en termes de « citoyenneté » et de « (re)construction de la nation » par les autorités post-socialistes). Notre hypothèse était que une telle lecture n'a pas de sens au niveau des biens individuels, mais a de la pertinence au niveau des biens communautaires (les biens des différents communautés ethniques ou religieuses).

Nous avons choisi d'examiner de plus près le cas de la communauté juive de Roumanie qui nous semble être particulièrement pertinent pour deux raisons. En premier lieu car les communautés juives de l'Europe de l'Est ont été « victimes » d'une double spoliation – par les nazis dans le cadre de la politique d'aryanisation, et par les communistes, lors des nationalisations. Une deuxième raison rend pertinent le cas de la restitution des biens de(s membres) de la Communauté Juive : sa double qualité – de "minorité ethnique et religieuse" nous amène à réfléchir sur le statut de « l'étranger » en général et des minorités nationales en spécial, tel qu'il se reflète dans le régime de la propriété post-socialiste (sans qu'il s 'agisse nécessairement d'un « cas typique »).

*

La législation concernant la restauration de la propriété privée mise en place au début des années 1990 dans différents pays d'Europe centrale et orientale privilégiait certaines victimes (la population majoritaire), tout en excluant de la compensation les minorités (et spécialement deux minorités importantes dans l'Europe centrale et orientale, à savoir les Allemands et les Juifs), les non-citoyens (les émigrants qui avaient perdu ou renoncé à leur citoyenneté) et les non-résidents (les citoyens d'un État qui résidant à l'étranger). « The underlying moral economy framed a regionwide rhetoric of restitution as a reconstitution of national

[20] V.S, entretien, le 9 décembre 2005, Bucarest.

[21] Elazar BARKAN, *The guilt of nations. Restitution and negotiating historical injustices,* W.W. Norton and Co., New York and London, 2000, p. 122.

https://biblioteca-digitala.ro

identity »[22]. « The minorities, such as the expatriates, were often part of the agenda to keep all types of "others" out »[23].

La «roumanisation» et la nationialization des biens juifs

Les premières lois de « roumanisation » des propriétés juives sont votées en juillet – août 1940, lors de la dictature royale. « La roumanisation »/ « l'aryanisation » des propriétés juives est continué dans la période septembre 1940 – janvier 1941 par l'État national légionnaire et en 1941 est créée une Commission Nationale de Roumanisation dans le cadre du Ministère de l'Économie Nationale qui gère les propriétés « aryanisées ». Les chiffres disponibles nous permettent d'appréhender l'ampleur de ce phénomène, tant au niveau des individus qu'au niveau de la communauté: jusqu'en 1943, 75.385 personnes[24] sont expropriées de leurs appartements; entre juillet 1942 et août 1944, sur la base du décret-loi no. 499 / du 3 juillet 1942, 1 042 immeubles appartenant aux communautés juives (temples, synagogues, maisons de prière, hôpitaux, écoles, cimetières, etc.) sont confisqués.[25]

Après l'instauration de régime communiste, tout comme dans le cas de la Tchécoslovaquie ou d'autres pays d'Europe centrale et orientale, en Roumanie sont promulgués plusieurs actes normatifs qui invalident le processus d'aryanisation et proclament la restitution des propriétés « roumanisées » (par exemple au mois de décembre 1944 est adoptée une Loi pour l'abrogation des mesures législatives anti-juives). Mais en réalité la plupart de ces biens n'ont pas été restitués d'une manière effective. A la fin des années 1940 sont élaborées des lois prévoyant la nationalisation des propriétés juives (plus particulièrement des réseaux institutionnels d'assistance sociale et médicale et des institutions d'enseignement : 1948 – les écoles; 1949 – les hôpitaux, les

---

[22] *Ibid.*, p. 122.

[23] *Ibid.*, p. 128.

[24] Après la 2e guerre mondiale, en Roumanie vivaient environ 350 000 Juifs, cf. Liviu ROTMAN, *Evreii din România în perioada comunistă. 1944–1965 (Les Juifs de Roumanie durant l'époque communiste. 1944–1965)*, Polirom, Iaşi, 2004, p. 31 et Bernard WASSERSTEIN, *Vanishing Diaspora. The Jews in Europe since 1945* (trad. roum.: *Dispariţia diasporei. Evreii din Europa începând cu 1945*, Polirom, Iaşi, 2000, p. 6).

[25] Federaţia Comunităţilor Evreieşti din România. Centrul pentru Studiul Istoriei Evreilor din România (La Fédération des Communautés Juives de Roumanie. Le Centre pour l'Histoire des Juifs de Roumanie), *Evreii din România între anii 1940–1944* (*Les Juifs de Roumanie entre 1940–1944)*, I, *Legislaţia antievreiască (La législation anti-juive)*, Hasefer, Bucarest, 1993, p. 344.

https://biblioteca-digitala.ro

centres médicaux, les asiles, les cantines, etc.). Dans les années 1980, la communauté juive est affectée par des « vagues de démolition » des immeubles : par exemple à Bucarest plus de la moitié des lieux de culte juifs sont démolis entre 1985 et 1988[26].

La restitution des biens juifs

En Roumanie, le processus de restitution des propriétés communautaires « roumanisées » durant le régime Antonescu ou nationalisées par le régime communiste se met en place après 1997, date d'apparition des premiers actes normatifs de restitution[27].

Dans ce processus de restitution des propriétés communautaires sont impliqués principalement trois types d'acteurs constitués en vue de la défense des droits des propriétaires juifs:

- les communautés locales (en Roumanie, la Fédération des Communautés Juives, basée à Bucarest) ;
- les organisations juives internationales, dont la plus importante est la World Jewish Restitution Organization (WJRO), organisation basée à New York et Jérusalem qui avait été créée en 1992 par le Congrès juif mondial et le gouvernement israélien afin de représenter les intérêts des Juifs du monde entier dans la récupération des biens juifs après la chute du communisme ;
- et les fondations et les associations constituées après 1989 au niveau régional ou local (la WJRO crée tout un réseau d'organisations locales ou régionales, le plus souvent en collaboration[28] avec les communautés juives locales)

---

[26] V. Le tableau chronologique des synagogues de Bucarest élaboré par les architectes Neculai – Ionescu Ghinea et Dan D. Ionescu en 1999 (regroupant environ 110 temples/ synagogues/ maisons de prière construites à Bucarest avant 1985, dont 65 ont été démolies entre 1985 et 1988), dans *The Jews of Romania. History, culture, civilization* (CD édité par La Fédération des Communautés Juives de Roumanie. Le Centre pour l'Histoire des Juifs de Roumanie), Bucarest, 2004.

[27] La restitution des biens communautaires juifs est réglementée surtout par l'Ordonnance d'urgence (OU) no. 21/1997, modifiée par OU no. 101/2000; OU no. 112/1998; OU no. 83/1999; la Décision du gouvernement no. 1334/2000, les Lois no. 501/2002 et no. 66/2004.

[28] V. Stuart E. EIZENSTAT, *Une justice tardive. Spoliations et travail forcé, un bilan final de la Seconde Guerre mondiale,* Paris, Seuil, 2004. Stuart Eizenstat, ancien « ambassadeur extraordinaire du département d'État américain en Europe de l'Est avec

https://biblioteca-digitala.ro

Dans le cas de la Roumanie c'est la fondation « Caritatea » (« La charité »), créée en par le WJRO en 1997, qui détient les droit exclusifs de propriété sur les biens communautaires restitués après 1997 (bien que pour certains immeubles la Fondation ait cédé à la Fédération des Communautés Juives le droit d'usage, tout en gardant son droit de propriété). C'est pour des raisons purement pragmatiques que le droit de propriété appartient à l'implantation locale de WJRO – soutiennent les représentants de la Communauté Juive et de la Fondation que j'ai interviewés (la communauté locale, très réduite[29], ne pouvait se permettre d'engager les frais d'entretien et de restauration des immeubles restitués).

En examinant de plus près le statut juridique des propriétés ecclésiastiques durant le régime communiste, il serait important de souligner le fait que dans l'ensemble de l'Europe centrale et orientale la synagogue, l'unique espace publique dont la population juive disposait encore, tend à devenir à partir de 1950 un centre de propagande du pouvoir communiste (par exemple une forte propagande anti-alya), doublée d'un contrôle politique extrêmement accentué[30]. Mais en Roumanie, à la différence d'autres PECO, les lieux de culte sont affectés plutôt par la systématisation des villes dans les années 1980 que par les nationalisations (certaines entre les plus importantes synagogues restent la propriété de la Fédération des Communautés Juives – c'est le cas du Temple choral de Bucarest, centre de la vie religieuse et siège communautaire, ou du temple « La Sainte Union », transformé en 1977 en Musée d'Histoire des Juifs). Par contre, le patrimoine de l'Église catholique grecque et de l'Église réformée a été nationalisé, puis transféré à l'Église orthodoxe.[31]

---

mission d'encourager la restitution des biens confisqués aux communautés religieuses par les nazis et ensuite nationalisés par les gouvernements communistes » entre 1995 et 2001 (p. 35) y retrace les rapports qui s'établissent entre ces trois catégories d'acteurs (et qui sont très différents d'un pays à l'autre – vont de la collaboration jusqu'à la confrontation). Le conflit, s'il y en a, tourne autour de deux questions : qui seraient les héritiers légitimes des communautés juives décimées – seulement le groupe réduit de survivants ou le WJRO, qui représenterait les intérêts des Juifs du monde entier ? et quel organisme devrait gérer les biens restitués ?

[29] 6.057 membres, selon les données du recensement de 2002.

[30] Liviu ROTMAN, *op. cit.*, p. 39. Pour l'histoire des communautés juives d'autres pays d'Europe centrale, v. Catherine HOREL, *La restitution des biens juifs et le renouveau juif en Europe centrale – Hongrie, Slovaquie, Républiaue Thèque*, Peter Lang, Frankfurt, 2002.

[31] Centrul de Resurse pentru diversitate etnoculturală (Le Centre de ressources pour la diversité ethnoculturelle), *Cu jumătate de măsură. Raport privind procesul retrocedării proprietăților care au aparținut cultelor religioase din România (Dans la demi-mesure.*

https://biblioteca-digitala.ro

Conclusions

La littérature consacrée à la restauration de la propriété privée en Europe centrale et orientale propose une double lecture des changements intervenus dans le régime de la propriété. La première accentue les traits de continuité avec l'époque précommuniste et remarque le fait que les événements des années quatre-vingt ont été souvent vécues, comme un retour à la "normalité", comme une *nachholende Revolution*[32] – comme une révolution rectificative. Tout comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale, « la Roumanie récente a pris elle-même l'entre-deux-guerres comme une référence essentielle: idéologique ou tout simplement historique, cette perspective contraint en quelque sorte le postcommunisme roumain à se donner une définition qui passe (aussi) par l'entre-deux-guerres".[33]

Cette « révolution rectificative » s'exprimerait aussi dans l'élaboration des « politiques publiques du passé » (nous faisons référence surtout à la lustration, à la restitution des propriétés et à l'ouverture des archives). Dans les recherches consacrées à la manière dont les pays post-communistes se « détachent » du passé communiste à travers une législation destinée à condamner ses abus, l'approche dite « de justice transitoire » est dominante. Elle utilise des concepts et des théories qui ont été élaborées par les sciences politiques et historiques en Allemagne (*Vergangenheitspolitik*) et dans l'espace universitaire anglo-saxon (*Transitional Justice*)[34] et souligne le fait que les idées politiques, les

---

Rapport au sujet du processus de rétrocession des propriétés ayant appartenu aux cultes religieux de Roumanie), Cluj, mars 2004. V aussi Doc. 7795 – le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), rapporteur: Gunnar Jansson (le chapitre D, « Biens ecclésiastiques »)

[32] Jürgen HABERMAS, « The Rectifying Revolution », *The New Left Review*, 183, septembre-octobre 1990, p. 5.

[33] Cristian PREDA, « Système politique et familles partisanes en Roumanie postcommuniste », *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, II, 2, 2002, p. 570.

[34] V. par exemple Neil KRTIZ (éd.), *Transitional Justice. How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, Washington, DC, United States Institute for Peace Press, 1995; Tina ROSENBERG, *The Haunted Land. Facing Europe's Ghosts after Communism,* New York, Vintage Books, 1995; Alexandra Barahona DE BRITO et al., *The Politics of Memory. Transitional Justice in Democratizing Societies,* Oxford, Oxford University Press, 2001; Noel CALHOUN, *Dilemmas of Justice in Eastern Europe's Democratic Transitions*, New York, Palgrave, 2004; John BORNEMAN, *Settling Accounts. Violence, Justice and Accountability in Postsocialist Europe*, Princeton: Princeton University Press, 1997.

https://biblioteca-digitala.ro

notions de « justice » et d'« injustice » guident l'élaboration et la mise en place des « politiques publiques du passé »[35]. Malgré leur intérêt descriptif, ces recherches sont souvent prisonnières d'une perspective normative (la question centrale est « les mesures adoptées par les États post-communistes sont elles justes ou injustes ? »).[36]

La deuxième possible lecture souligne une continuité entre les deux régimes (communiste et postcommuniste) de propriété et voient le processus de (re)création de la propriété privée comme étant marqué par « l'héritage collectiviste ». Le régime postcommuniste de la propriété ne serait que « l'achèvement d'un processus d'appropriation engagé dès la période communiste par les membres de la nomenclature »[37], qui marquerait la création d'un « capitalisme à figure de camarade ».[38] Nous ne nous proposons pas ici de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse d'une transmutation du capital culturel et politique en capital économique à travers le processus de (re)constitution de la propriété privée en Roumanie après 1989[39]. Néanmoins, nous avons constaté que le régime post-communiste de la propriété porte encore l'empreinte de « l'attachement envers la "propriété personnelle" du droit socialiste»[40] et

[35] V. « The role of ideas in post-communist politics : a reevaluation », *East European Politics and Societies*, 19 (Summer 2005), 3, pp. 339–493, spécialement l'article de Hilary APPEL, « Anti-Communist Justice and Founding the Post-Communist Order: Lustration and Restitution in Central Europe», *loc. cit.*, pp. 379–405.

[36] V. par exemple Elazar BARKAN, *The guilt of nations. Restitution and negotiating historical injustices,* W.W. Norton and Co., New York and London, 2000; Frank BÖNKER et Claus OFFE, « The Morality of Restitution», Frank BÖNKER, Claus OFFE, Claus et Ulrich K. PREUSS, *Efficiency and justice of property restitution in East Europe*, ZERP Diskussionspapier 6/93, Papers on Constitution Building 5, Center for European Law and Policy, Bremen University, 1993; Istvan S. POGANY, *Righting Wrongs in Eastern Europe*, Palgrave Macmillan, 1998.

[37] Marie-Claude MAUREL, « Stratégies d'appropriation de la terre et du capital dans les agricultures centre-européennes », *Cahiers du CeFRes* (« Anciens et nouveaux propriétaires. Stratégies d'appropriation en Europe centrale et orientale »), 11f, mars 1997, p.16.

[38] Roman FRYDMAN, Kenneth MURPHY, Andrzej RAPACZYNSKI, « Capitalism with a Comrade's Face », *Transition*, II, 2, January 1996, pp. 5–11.

[39] V. Liviu CHELCEA, *Gentrification, property rights and post-socialist private accumulation (Bucharest, Romania)*, Institute for Human Sciences, Viena, SOCO Project Paper, nr. 93/2000 (trad. roum.: « Grupuri marginale în zone centrale: gentrificare, drepturi de proprietate şi acumulare primitivă », *Sociologie românească,* 2000, 3–4, pp. 51–68) ; Gil EYAL, Ivan SZELENYI, Eleanor TOWNSLEY, *Making Capitalism without Capitalists: The New Ruling Elites in Eastern Europe*, Verso, Londres, 1998.

[40] Daniel BARBU, *Politica pentru barbari,* Nemira, Bucarest, 2005, p. 111.

https://biblioteca-digitala.ro

qu'au début des années 1990 on privilégie la constitution au détriment de la reconstitution de la propriété.

Une dernière remarque que nous voudrions faire tient à la possibilité d'utiliser l'étude de cas des biens communautaires juifs comme une sorte « d'observatoire privilégié », qui nous permettrait de voir quel est le sens que prennent les notions de « citoyen » et de « nation » dans la législation de restitution. La législation de "(quasi)restitution" élaborée au début des années 1990 (surtout avant 1997) reflète l'image d'un « *peuple roumain* à identité ethnique unitaire »[41]. Le cas de la communauté juive est par conséquent un « observatoire privilégié » pour analyser cette « lecture ethnique » du droit à la propriété ; mais en même temps un cas qui n'est pas typique pour le problème des biens appartenant aux minorités, aux communautés ethniques ou religieuses. Si nous faisons référence à la restitution des biens ecclésiastiques, une question qui est encore bien délicate à résoudre est la question du patrimoine (spécialement les lieux du culte) de l'Eglise catholique grecque (Église romaine unie avec Rome) et de l'Église réformée[42] qui a été nationalisé, suite à la prétendue réunification à l'Église orthodoxe.

[41] Daniel BARBU, « de l'ignorance invincible dans la démocratie. Réflexions sur la transformation post-communiste », *Studiapolitica. Romanian Political Science Review*, 2001 (vol. I), No. 1, p. 23.

[42] V. Doc. 7795 – le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), rapporteur: Gunnar Jansson (surtout les chapitres C et D, « Biens appartenant aux minorités ou communautés », respectivement « Biens ecclésiastiques ») et la résolution 1123 (1997) relative au respect des obligations et des engagements contractés par la Roumanie (texte adopté par l'Assemblée le 24 avril 1997).

https://biblioteca-digitala.ro